

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-10
imposant des prescriptions complémentaires
à la société COATEX pour l'installation exploitée
ZI Lyon Nord, 160 rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé 160 rue de la Champagne à Genay ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-042, redéposée par la société COATEX le 16 novembre 2022, considérée complète le 16 novembre 2022 et publiée sur Internet, relative au projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac situé sur le site COATEX, 160 rue de la Champagne à GENAY ;

VU la décision n° 69-DDPP-042 datée du 15 décembre 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place d'un stockage vrac situé sur le site COATEX sis 160 rue de la Champagne à GENAY, présenté par la société COATEX ;

VU le porter à connaissance pour l'intégration d'une nouvelle rubrique « 4120 » et le stockage de 3 tonnes d'H12 MDI transmis par courrier daté du 4 juillet 2023 ;

VU les compléments apportés en dernier lieu le 13 novembre 2023 ;

VU le rapport du 05 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de consultation obligatoire du CODERST conformément à l'article R 181-45;

VU la lettre du 20 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet IPDI présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que projet d'installation d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac vise à porter la quantité d'IPDI de 11 tonnes à 32 tonnes ;

CONSIDÉRANT que ce projet IPDI ne conduit pas une modification de classement ICPE du site qui est déjà classé Seveso seuil haut toutefois la rubrique concernée (4110-2) par le projet passe d'autorisation seuil bas à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que le projet H12MDI a pour conséquence la création de la rubrique 4120 au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les projets ne sont pas à l'origine de besoins complémentaires en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a lieu sur le site existant et qu'il ne consomme pas de surface supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modélisations effectuées par l'exploitant concluent à l'absence de nouveaux phénomènes dangereux à l'extérieur des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles associées aux projets ;

CONSIDÉRANT que la modification permettra de réduire l'approvisionnement du site par camions ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant concernant l'impact environnemental du projet de modification montrent qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, que l'exploitant s'engage à évaluer plus précisément et à rendre négligeables les impacts du projet sur les effluents rejetés ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 10 novembre 2014 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de faire évoluer la prescription relative aux volumes de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 ou 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, présents sur le site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

La société COATEX, dont le siège social est situé 35 rue Ampère 69730 GENAY, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations sur son site situé, 160 rue de la Champagne à GENAY, par :

- la création d'une cuve aérienne de 35 m³ pour le stockage vrac d'IPDI (diisocyanate d'isophorone) dans la zone MP17 en lieu et place de stockage vrac ;
- la création d'un stockage de H12 MDI (Diisocyanate de Méthylène) au sein de la cellule MT15 et dans la cuve R299.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 :

Le tableau de classement de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités classées | Volume total et par secteur | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 1436-2 | Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes | Quantité totale : 375,4 t MP1 : 180 t MP9 : 110 t Atelier 76 AB : 30 t Atelier 96 : 20,4 t MP 13 : 35 t | DC |
| 1510-3 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | Volume total d'entrepôt cumulé 39 900 m³ (quantité de matières combustibles cumulée de 3453 t) Entrepôt PF13 (15700m ³) (stockage de 2050 t) Entrepôt PF15 : 7 700 m ³ (stockage de 1000 t de produits finis non classés) Entrepôt MP15 : 9000 m ³ (403 t) | DC |
| 1630-1 | Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes. | Quantité totale : 768 t Stockages MP 1-3 : 281 t Stockage MP11 : 76 t Stockage MP 7 : 305 t Atelier 96 : 61 t Scrubbers : 45 t | A |
| 2910-A-2 | Installations de combustion, l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | Puissance totale : 17,4 MW Chaufferie 1 (gaz) MG1 : 6,84 MW CH1 : 3,5MW et CH2 : 3,34 MW Chaufferie 2 (gaz) : MG3 : 10,5 MW CH5 : 5,25MW et CH6 : 5,25 MW | DC |
| 2921-a | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | Puissance totale 25 000 kW (TAR 123 : 15 MW et TAR 5 : 9,83 MW) | E |

| Rubrique | Désignation des activités classées | Volume total et par secteur | Régime* |
|----------|---|---|---------|
| 3410-h | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (polymères) | 260 t/j Base 8000 t/mois | A |
| 4110-2-a | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20t | Quantité d'IPDI totale : 32 t Secteur MP7 : 32 t | A |
| 4120-2-b | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonnes, mais inférieure à 10 t. | Atelier 76AB et local MT15 : 3t | D |
| 4130-2-a | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t | Quantité totale : 218 t Acrylate d'éthyle (AE) : 140 t Hydrate hydrazine 35% : 1 t Anhydride méthacrylique : 5 t Monomères à base d'AE : 50 t Eaux de rinçages acrylates : 22 t | A |
| 4140-2-b | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Quantité totale : 9,5 t Acrylamide 50 : 2 t N-méthylol acrylamide : 2 t Polycat DBU : 1,5 t HPA : 4 t | D |
| 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes | Quantité totale : 413 t Alcool isopropylique : 372,8 t dont 237 t dans MP11, 41 t dans l'atelier 76/AB et 94,8 t dans l'atelier 96 Matières premières stockées sur MP15 : 40 t | E |
| 4440-2 | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | Quantité totale de persulfates minéraux : 13 t Bâtiment MP15 (local comburant) : 10 t Atelier 76 / 96 : 3 t | D |
| 4510-1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes. Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t. | Quantité totale : 992,8 t Dont 927,8 t d'acide acrylique : MP1 : 420 t, MP17 : 72 t, MP9 : 393,8 t, Atelier 76AB : 21 t, telier 96 : 21 t Dont autres produits = 65 t | A |
| 4726-1 | 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 tonnes | Voir annexe 3 - Données sensibles communicables sur demande écrite | D |

* A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

En application des articles R511-10 et R511-11 du code de l'environnement, le site est **Seveso seuil haut** par dépassement direct du seuil haut des rubriques **4130, 4110 et 4510** (et par cumul des sommes (a) (danger pour la santé) et (c) (danger pour l'environnement)).

Notas :

1. Les substances et préparations qui présentent des dangers multiples, ont été classées dans la rubrique dont les seuils sont les plus pénalisants (règle de hiérarchisation) ;
2. Les stockages de déchets dangereux qui ne sont pas visés aux rubriques 4000 de la nomenclature, n'ont pas été comptabilisés dans les rubriques des substances et mélanges dangereux correspondants.
3. Les quantités autorisées pour la rubrique 4726-1 sont présentées en annexe confidentielle qui remplace l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié.

Article 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.